

Phone Line (avec ou sans Free Calls National)

Récapitulatif contractuel

Le présent récapitulatif contractuel énonce les principaux éléments de la présente offre de services, comme l'exige le droit de l'UE ⁽¹⁾. Il permet de comparer des offres de services. Des informations complètes sur le service figurent dans d'autres documents.

Services

Téléphonie vocale fixe :

Appels nationaux:

- Avec l'option gratuite Free Calls National : appels nationaux gratuits vers numéros fixes (illimités) et mobiles (1000 minutes/mois) en semaine entre 17h et 8h et 24H/24 en week-end et jours fériés.
- Sans l'option gratuite Free Calls National : appels nationaux aux tarifs standard.

Appels internationaux aux tarifs standard

Prix

Abonnement (en € par mois TVAC) : €31,13

Frais d'installation (en € TVAC): €138

Frais liés à la consommation fixe non inclus dans l'abonnement :

- o [Tarifs](#) pour les appels nationaux et internationaux
- o En cas de souscription à l'option gratuite Free Calls National :
 - o € 0.82/appel (TVAC) pour les appels nationaux vers les numéros fixes et mobiles en semaine entre 8h et 17h
 - o Appels vers les numéros mobiles en Belgique: en cas de dépassement des 1000 minutes gratuits, le tarif standard s'applique.

Options compatibles [Free Calls International \(€3.5/mois TVAC\)](#)

[Options Ligne Fixe](#)

Durée, renouvellement et résiliation

Durée indéterminée. Résiliation par écrit, à tout moment et sans frais.

Caractéristiques à l'intention des utilisateurs finaux handicapés

Informations détaillées sur les solutions adaptées : www.proximus.be/handicap

Autres informations utiles

Prix et description sous réserve d'erreurs, de promotions éventuellement applicables et de modifications ultérieures. Seuls les prix en vigueur au moment de la souscription au service, produit ou à l'option ont valeur contractuelle.

En soumettant sa commande, le client accepte les conditions générales et particulières ainsi que les autres informations précontractuelles disponibles via www.proximus.be/mentionslegales

⁽¹⁾ Article 102, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p.36)